

accorder, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les cas prévus par les article 145 et 146 du Code civil et par la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Art. 2. Il pourra suppléer, par une simple décision, à l'absence du consentement ou des actes respectueux pour le mariage en se conformant aux règles tracées par les décrets des 14 juin 1861 et 28 juin 1877.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire,

Signé: LUCIEN BOMMIER.

N° 259. — *ARRÊTÉ portant ouverture de la pêche des nacres aux Gambier et déterminant les lieux où elle est autorisée.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres;

Vu la délibération du Grand Conseil Mangarévien, en date du 6 février 1893, et la lettre de M. l'Administrateur des Gambier, en date du 7 février 1893;

Sur le rapport du Chef du service administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. La pêche des nacres sera ouverte aux Gambier du 1^{er} novembre 1893 au 30 avril 1894, sur les bancs Nord, c'est-à-dire dans la zone située au-dessus de deux lignes qui seraient tirées, d'un côté, de la pointe de Kouturoa (île Mangareva) à la pointe de Tereanga (île Taravai); et de l'autre, de la pointe de Matai-Utea (île Mangareva) à l'île de Terei (des récifs extérieurs).

Ces lagons sont classés dans le 5^e groupe de l'article 2 du décret du 31 mai 1890 (îles productives).